

Valeurs réglementaires relatives aux particules PM₁₀

La directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fixe des seuils réglementaires pour les particules PM₁₀ :

	Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Moyenne journalière	2001 : 70 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 jours par année civile, avec décroissance annuelle de 5 µg/m ³ jusqu'en 2005 2005 : 50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 jours par année civile	50 µg/m ³	80 µg/m ³
Moyenne annuelle	2001 : 46 µg/m ³ avec une décroissance annuelle jusqu'en 2005 2005 : 40 µg/m ³		

Définitions des seuils réglementaires :

Seuil d'alerte : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel les États membres doivent immédiatement prendre des mesures.

Seuil d'information : un niveau de concentration de substances polluantes au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires.

Valeur limite : un niveau de concentration de substances polluantes fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint.

Liens vers les textes réglementaires :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:152:0001:0044:FR:PDF>

Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FCC74CA3C3E848BC642D03EE7B9395A9.tpdjo10v_3?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=20140922

Décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air.